

## ACCORD 2005-05 DU 22 AVRIL 2005

### ACCORD RELATIF AU RATTRAPAGE DE LA MODERATION SALARIALE ACCOMPAGNANT LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ de l'accord est déterminé pour les établissements et services à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

- |         |   |   |
|---------|---|---|
| 80.1Z   | ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés.   |   |
| 80.2A   | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL : enseignement secondaire 1er et second cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés.   |   |
| 80.2C   | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL : enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés.  |   |
| 80.3.Z  | ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  | établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle  |
| 80.4.Z  | FORMATIONS PERMANENTES ET AUTRES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT   | et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et/ou de contribuer à la recherche et à l'animation.  |
| 80.4.C  | FORMATIONS DES ADULTES ET FORMATION CONTINUE  |   |
| 80.4 D. | AUTRES ENSEIGNEMENTS  | Les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.<br>Cette classe comprend les IFSI: instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social. |
| 85.1A   | ACTIVITÉS HOSPITALIÈRES :   |   |
|         | - services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour,  |   |
|         | - services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine,   |   |
|         | - les activités de blocs opératoires mobiles,   |   |
|         | - les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L 6162 et suivants du Code de la Santé Publique.   |   |
| 85.1C   | PRATIQUE MÉDICALE :   |   |
|         | - les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens, |   |
|         | - les activités de radiodiagnostic et radiothérapie,  |   |
|         | - la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques).   |   |
| 85.1.E  | PRATIQUES DENTAIRES : Les activités de pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.  |   |
| 85.1G   | ACTIVITÉS DES AUXILIAIRES MÉDICAUX :  |   |
|         | - les activités des auxiliaires médicaux exercées dans les centres de soins ou dispensaires.  |   |

- 85.1L CENTRES DE COLLECTE ET BANQUES D'ORGANES :
- les activités des banques de spermes ou d'organes,
  - les lactariums,
  - la collecte du sang ou d'autres organes humains.
- 85.3A ACCUEIL DES ENFANTS HANDICAPÉS : l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs handicapés.
- 85.3B ACCUEIL DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ :
- l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficulté,
  - les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse,
  - l'hébergement en famille d'accueil,
  - les activités des maisons maternelles.
- 85.3C ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPÉS :
- l'accueil, l'hébergement et la réadaptation d'adultes handicapés.
- 85.3D ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES :
- l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, logements-foyers, résidences temporaires, résidences expérimentales,
  - l'hébergement de personnes âgées en familles d'accueil.
- 85.3E AUTRES HÉBERGEMENTS SOCIAUX :
- l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication, etc...
- 85.3G CRÈCHES ET GARDERIES D'ENFANTS : activités des crèches, garderies et haltes-garderies.
- 85.3H AIDE PAR LE TRAVAIL, ATELIERS PROTÉGÉS :
- les activités des centres d'aide par le travail (CAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) et des ateliers protégés,
  - les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.
- 85.3K AUTRES FORMES D'ACTION SOCIALE :
- Les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée,
  - les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles,
  - les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées,
  - les services de tutelle.
- 91.3E ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A. : les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
- 93.0K ACTIVITÉS THERMALES ET DE THALASSOTHÉRAPIE : soins thermaux et de thalassothérapie.
- 24.4A FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE : la transformation du sang et la fabrication de dérivés.

Il est précisé que ce champ englobe :

- 1- l'hospitalisation à domicile,
- 2- les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements,
- 3- les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

Le champ territorial concerne la France métropolitaine et les DOM.

Les dispositions des accords nationaux concernant les établissements privés relevant du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, créé par l'accord du 11 mars 1996 ne s'appliquent pas pour ceux d'entre eux dont l'activité principale relève du champ de la Branche de l'aide à domicile, à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge Française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale du 15 mars 1966.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

Les signataires prennent acte que l'accord cadre du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la RTT a été décliné dans les champs conventionnels selon des modalités de financement différentes tant en mesures salariales qu'en populations visées.

Les accords cadre conventionnels pris en application de l'accord de Branche du 1<sup>er</sup> avril 1999 ont permis une réduction du temps de travail et la création d'emplois s'accompagnant d'un maintien des rémunérations. Ces dispositifs ont été financés par la mise en œuvre de mesures de modération salariale telles que notamment le gel de la valeur du point ou des rémunérations, le blocage de l'ancienneté...

Ces mêmes accords cadre conventionnels ont retenu dans leurs dispositifs agréés le principe de parité des rémunérations avec la Fonction Publique.

Afin de respecter ce principe de parité avec la Fonction Publique pour laquelle la réduction du temps de travail s'est réalisée sans aucune modération salariale, les partenaires sociaux signataires du présent accord décident d'augmenter des pourcentages suivants les rémunérations respectives des différents accords collectifs et conventionnels de la Branche et ceci au 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- 2,34% de la valeur du point pour la convention collective du 15 mars 1966 ;
- 2,58% de la valeur du point pour la convention collective du 31 octobre 1951 ;
- 1,62% des salaires conventionnels des salariés des Centres de Lutte Contre le Cancer concernés par la modération salariale ;
- 2,13% de la valeur du point pour la convention collective de la Croix-Rouge Française du 03 juillet 2003.

Ces augmentations ne préjugeront pas des mesures générales ou catégorielles intervenues ou à intervenir dans la Fonction Publique.

## **ARTICLE 2 : AGREMENT**

Le présent accord sera présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles. Dès l'agrément les taux susvisés seront automatiquement applicables dans les différentes conventions collectives de la Branche à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Fait à Paris, le 22 avril 2005

**UNIFED**

Monsieur Gilles DUCROT : Président

Les organisations syndicales de salariés

**CFDT**

47 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

**CFTC**

10 rue de Leibnitz – 75018 Paris

**Fédération Française Santé et Action Sociale**

**CFE/CGC**

39 rue Victor Massé – 75009 Paris

**C.G.T.**

263 rue de Paris – Case 538 - 93515 Montreuil  
Cedex

**Force Ouvrière – Santé Privée**

153/155 rue de Rome – 75017 Paris

**Force Ouvrière – Action Sociale**

7 Passage Tenaille – 75014 Paris